

10-11-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.097/11/PN

Messieurs,

En sa séance du 8 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte introduite par une néerlandophone domiciliée à Schaerbeek et dirigée contre l'envoi d'une note de frais de l'hôpital du C.P.A.S. Paul BRIEN à Schaerbeek, établie en français.

L'hôpital [REDACTED] est un organisme du C.P.A.S. de Schaerbeek et peut dès lors être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Lors de l'admission à l'hôpital en question, la plaignante a présenté une carte d'identité et un carnet de la mutuelle en langue néerlandaise.

En vertu de l'article 19 des lois linguistique coordonnées en matière administrative (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

Par conséquent, un patient néerlandophone, dont l'appartenance linguistique est facile à déterminer, doit recevoir en néerlandais, non seulement sa note de soins, mais également toutes autres notes de frais.

La C.P.C.L. estime dès lors, que la plainte déposée contre l'hôpital du C.P.A.S. [REDACTED] à Schaerbeek suite à l'envoi d'une note de frais établie en français, est recevable et fondée.

Il s'indique de prendre les mesures nécessaires afin qu'à l'avenir des documents de l'espèce soient délivrés conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Sous référence à l'article 61, § 3 des LLC, vous êtes invité à communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis, qui est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]